

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE

à Rayonnement Communal



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT
COMMUNAL DE LONGVIC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE	5
CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS ET MISSIONS	5
Article 1 - Tutelles de l'établissement	5
Article 2 - Missions de l'établissement.....	5
Article 3 - L'équipe du CRC	5
Article 3.1 - Direction de l'établissement.....	5
Article 3.2 - L'assistant.e.....	6
Article 3.3 - L'équipe pédagogique.....	6
Article 4 - Instances de concertation	6
Article 4.1 - Le Conseil Pédagogique.....	6
Article 4.2 - Le Conseil d'Établissement	6
CHAPITRE 2 - SCOLARITÉ	7
Article 5 - Horaires d'ouverture au public	7
Article 5.1 - Accessibilité :.....	7
Article 6 - Inscriptions et réinscriptions	7
Article 6.1 - Inscriptions et conditions d'accès	7
Article 6.2 - Conditions d'accès : cas particuliers	7
Article 6.3 - Liste d'attente	8
Article 6.4 - Réinscriptions.....	8
Article 6.5 - Pratique d'un instrument supplémentaire	8
Article 6.6 - Musique d'Ensemble supplémentaire	8
Article 7 - Facturation / Participation aux frais de scolarité	8
Article 8 - Calendrier des activités et emplois du temps	9
Article 9 - Absence d'un enseignant	9
Article 9.1 - Arrêt de travail	9
Article 9.2 - Formations professionnelles	10
Article 9.3 - Activités artistiques.....	10
Article 9.4 - Grève	10
Article 9.5 - Absence en cas de cours en binôme	10
CHAPITRE 3 - LES ÉLÈVES	11
Article 10 - Engagement de l'élève	11
Article 11 - Dispositifs pédagogiques.....	11
Article 11.1 - Dérogations	11
Article 12 - Assiduité et absences.....	11
Article 12.1 - Assiduité et travail personnel	11
Article 12.2 - Absence d'élèves.....	11

Article 13 – Cas particuliers	12
Article 13.1 - Dispense de cours.....	12
Article 13.2 - Congé.....	12
Article 13.3 Démission	12
Article 14 – Équipement / Matériel	12
CHAPITRE 4 - VIE AU CONSERVATOIRE	13
Article 15 – Respect du Règlement du CRC	13
Article 16 - Discipline	13
Article 16.1 – Téléphones portables / Montres connectées	13
Article 17 - Laïcité	13
Article 18 - Respect des biens et des locaux	13
Article 19 - Photocopies	13
CHAPITRE 5 – LES LOCAUX.....	14
Article 20 - Accès aux salles de cours	14
Article 21 - Prêt des salles de cours.....	14
Article 21.1 – Prêt des salles de cours en autonomie par les élèves.....	14
Article 21.2 – Prêt des salles de cours pour des artistes amateurs.....	14
Article 22 - Parking	14
Article 23 - Accès interdits	14
CHAPITRE 6 - INSTRUMENTS	15
Article 24 – Location d’instrument	15
Article 24.1 – Entretien des instruments.....	15
Article 24.2 - Dommage, perte, vol des instruments.....	15
Article 25 – Prêt d’instrument	15
CHAPITRE 7 - COMMUNICATION ET DONNÉES PERSONNELLES	16
Article 26 - Droit à l’image et à l’enregistrement	16
Article 27 – Accès aux données personnelles	16
Article 28 - Affichage.....	16
CHAPITRE 8 - SÉCURITÉ & RESPONSABILITÉS.....	17
Article 29 – Responsabilités.....	17
Article 29.1 – Responsabilités des usagers	17
Article 29.2 – Décharge de responsabilité	17
Article 29.3 - Déplacements.....	17
Article 30 - Sorties de cours.....	17
Article 30 - Restrictions.....	17
Article 31 - Personnes extérieures au CRC.....	17
Article 32 - Sécurité	18
ANNEXE : RÈGLEMENT DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	19
Article 1 - Nature et mission	19
Article 2 – Composition	19
Article 3 – Désignation des représentants non municipaux.....	19
Article 4 – Désignation du représentant des enseignants.....	19
Article 5 - Fonctionnement	19

PRÉAMBULE

Le Règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement et d'organisation du Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) de Longvic.

Ce règlement s'impose à toute personne inscrite ou se trouvant dans l'enceinte de l'établissement. En effet, de par leur inscription, les élèves (et leurs responsables légaux) sont réputés s'engager à le respecter.

L'ensemble du personnel du CRC de Longvic est chargé de la bonne application de ce règlement.

Les personnels et les usagers doivent respecter les principes de laïcité et de neutralité.

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS ET MISSIONS

Article 1 - Tutelles de l'établissement

Le CRC de Longvic est un service municipal rattaché à la Direction de l'Action Culturelle de la Ville de Longvic. Les moyens (humains, financiers et matériels) nécessaires au bon fonctionnement du service sont définis et votés en Conseil Municipal.

En tant qu'établissement d'enseignement artistique classé Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC), il est placé sous le contrôle pédagogique de l'État (Ministère de la Culture – Direction générale de la création artistique).

Article 2 - Missions de l'établissement

Le CRC de Longvic œuvre principalement dans les domaines de l'Enseignement Artistique Spécialisé et de l'Éducation Artistique et Culturelle. Il assure également un rôle de soutien et de développement des pratiques artistiques en amateur sur le territoire.

Les missions principales de l'établissement sont définies par son règlement pédagogique rédigé par la direction et le Conseil Pédagogique de l'établissement en relation avec les textes cadres définis par :

- La politique culturelle de la Ville de Longvic
- Le Ministère de la Culture (Schéma National d'Orientations)
- Le Département de la Côte d'Or (Schéma Départemental)

Article 3 - L'équipe du CRC

Article 3.1 – Direction de l'établissement

Le CRC de Longvic est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le Maire de Longvic. Il est responsable du service et est hiérarchiquement rattaché à la Direction de l'Action Culturelle de la Ville de Longvic.

Le directeur encadre les équipes administratives, techniques et pédagogiques.

Le directeur est responsable de la conception, du pilotage et de l'évaluation du projet d'établissement. Il est chargé de l'organisation des études et de l'enseignement sous toutes ses formes ainsi que de la programmation des actions culturelles et de la saison culturelle du CRC. Dans ce cadre, il fait des propositions de développement du service à long terme, en liaison avec les instances de concertation, la Direction de l'Action Culturelle, la Direction Générale des Services de la Ville et du/de la Maire Adjoint.e à la Culture, dans le respect des prérogatives et des missions de chacun. En tant que chef d'établissement, il est garant du bon fonctionnement de la structure et de la sécurité des usagers et des personnels.

Article 3.2 – L'assistant.e

L'assistant.e apporte un soutien direct au directeur et contribue à l'organisation du CRC. Il est responsable de la gestion administrative des inscriptions et facturations. En tant que premier point de contact, il assure l'accueil, répond aux appels et communique efficacement avec le public, les enseignants et la hiérarchie.

Son rôle logistique englobe le planning des salles et la gestion administrative du parc instrumental en collaboration avec le régisseur.

Article 3.3 – L'équipe pédagogique

Le personnel enseignant est nommé par le Maire de Longvic sur proposition de la direction du CRC et conformément aux dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.

L'équipe pédagogique est composée d'enseignants titulaires d'un Diplôme d'État (DE) ou du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI).

Sous l'autorité de la direction du CRC, l'équipe pédagogique s'assure du développement artistique des élèves et ajuste son approche pédagogique en fonction des divers contextes proposés par l'établissement. Elle est porteuse du projet d'établissement ainsi que du règlement pédagogique. Elle est responsable du suivi pédagogique des élèves

Elle peut être renforcée de façon ponctuelle par des intervenants extérieurs venant compléter l'offre de formation dans le cadre de stages, de résidences ou d'ateliers.

Article 4 - Instances de concertation

La vie du service est rythmée par des réunions hebdomadaires de l'équipe. Des réunions plénières de l'équipe pédagogique sont programmées plusieurs fois dans l'année.

Article 4.1 - Le Conseil Pédagogique

Le Conseil Pédagogique est une instance de réflexion et d'aide à la décision pour la direction. Il est composé des enseignants qui assistent la direction dans la mise en œuvre et l'évaluation du projet d'établissement, principalement dans le domaine de l'Enseignement Artistique Spécialisé et de l'Éducation Artistique et Culturelle.

Article 4.2 - Le Conseil d'Établissement

Le Conseil d'Établissement est une instance consultative et d'information des questions relatives à la vie de l'établissement figurant à l'ordre du jour. Ce conseil n'a pas de pouvoir de décision.

Il réunit, une fois dans l'année, des élus de la Ville de Longvic, des membres du personnel du conservatoire (directeur, professeurs...) ainsi que des représentants des usagers.

→ Voir Annexe : Règlement du Conseil d'Établissement

CHAPITRE 2 - SCOLARITÉ

Article 5 - Horaires d'ouverture au public

L'établissement est ouvert au public aux horaires indiqués sur le site internet de la Ville et sur le panneau d'affichage extérieur de l'établissement. L'accueil téléphonique se fait sur les mêmes créneaux.

Les horaires font l'objet de mises à jour régulières et sont susceptibles d'évoluer pour répondre à des nécessités de service.

Article 5.1 – Accessibilité :

Le CRC de Longvic est accessible aux personnes en situation de handicap.

Article 6 - Inscriptions et réinscriptions

Les inscriptions et réinscriptions au CRC de Longvic ont lieu en fin d'année scolaire selon un calendrier défini chaque année et consultable sur le site de la Ville.

L'affectation des élèves dans les différents parcours d'apprentissage et de pratique artistique est de la seule responsabilité de la direction du CRC de Longvic et reste sans appel.

Article 6.1 – Inscriptions et conditions d'accès

Le CRC est un service municipal de la Ville de Longvic. Conformément aux missions qui lui sont confiées, aucune limite d'âge de principe n'est fixée pour les élèves. Cependant, une priorité est faite aux enfants d'âge scolaire (à partir de la grande section de maternelle).

Critères de priorisation de traitement des demandes :

1. Enfants longviciens
2. Enfants extérieurs
3. Adultes longviciens
4. Adultes extérieurs

Est considéré adulte tout élève inscrit ayant 18 ans révolus.

L'inscription au CRC est conditionnée au suivi de la totalité des enseignements proposés dans chaque dispositif pédagogique cité dans le règlement pédagogique.

Article 6.2 – Conditions d'accès : cas particuliers

Ateliers de présentation des instruments :

Chaque année, des ateliers de découverte des instruments sont planifiés pour les élèves en *Initiation* au CRC et les élèves de Cours Préparatoire des écoles de Longvic. Les participants à ces ateliers bénéficieront d'une priorité d'inscription dans les classes instrumentales pour la rentrée scolaire suivante ; leur assiduité est un critère pris en considération.

Équilibre des ensembles du CRC :

Afin de veiller à l'équilibre des classes instrumentales et aux nomenclatures des cours de Musique d'Ensemble, le profil de l'élève pourra également être pris en compte par la direction pour la priorisation de la demande d'inscription (par exemple : élève non débutant et jouant d'un instrument manquant dans un ensemble du CRC).

Parcours Adultes :

Les élèves en Parcours Adultes désirant continuer leur apprentissage au CRC après le nombre d'années prévu (voir

article 10.4 du Règlement Pédagogique) doivent soumettre une demande à la direction du CRC. Une dérogation sera autorisée chaque année supplémentaire par la direction notamment en fonction des disponibilités dans la spécialité souhaitée et conformément aux critères d'admission (article 6.1). L'engagement antérieur de l'élève au sein du CRC sera également pris en compte (voir article 15 du Règlement Pédagogique).

Profils similaires :

Afin de départager des inscriptions d'élèves au profil similaire, l'antériorité de la demande sur une même discipline sera prise en compte. En dernier recours un tirage au sort pourra être organisé afin de départager des élèves.

Article 6.3 - Liste d'attente

En cas de trop fortes demandes pour une discipline, l'élève pourra être placé sur une liste d'attente. Il pourra alors être contacté si une place se libère durant l'année. Dans le cas contraire, une antériorité de sa demande sera prise en compte lors du renouvellement de sa demande d'inscription. Cette antériorité sera valable 3 ans.

Les critères de priorisation de traitement des demandes (article 6.1 du présent règlement) sont également opérés pour l'établissement des listes d'attente.

Article 6.4 - Réinscriptions

Des formulaires de réinscription sont disponibles pour les responsables légaux ou pour les élèves majeurs à une date définie chaque année avant la fin de l'année scolaire au secrétariat. Ces formulaires doivent être impérativement remplis dans les délais prévus. Un élève non réinscrit à la fin de la période de réinscription perd sa qualité d'ancien élève et sa place dans l'établissement ne peut plus être garantie.

L'absence de réinscription dans les délais prévus par l'établissement est considérée comme une démission. Sa réintégration dépendra alors des places restantes une fois les nouveaux élèves admis.

Article 6.5 - Pratique d'un instrument supplémentaire

Seuls les élèves ayant validé un 1er cycle d'apprentissage pourront faire la demande de l'apprentissage d'un instrument supplémentaire.

L'autorisation de pratiquer un deuxième instrument sera accordée ou non par la direction en concertation avec les enseignants de l'élève concerné et suivant le nombre de places disponibles dans le cours de l'instrument demandé. La pratique d'un deuxième instrument est de 30 minutes hebdomadaire.

Chaque année, la possibilité de poursuivre la pratique d'un deuxième instrument sera accordée uniquement si aucune demande d'inscription n'est reçue pour la classe concernée.

Article 6.6 - Musique d'Ensemble supplémentaire

Pendant leur scolarité au conservatoire, les élèves ont la possibilité de participer à plusieurs cours de Musique d'Ensemble au cours d'une même année. Cette possibilité se fait avec l'accord de l'Enseignant Référent de l'élève et n'entraîne aucun frais supplémentaire.

Article 7 – Facturation / Participation aux frais de scolarité

Les tarifs du CRC sont votés par délibération en Conseil Municipal.

Les élèves inscrits au CRC s'engagent à participer aux frais de scolarité. Cette participation est due pour la saison en cours.

Le paiement se fera sur 10 mois par mensualité au Trésor public.

En cas de force majeure, un remboursement partiel des frais engagés ou une diminution du montant facturé pourra être appliqué sur demande motivée à l'attention du Maire de Longvic, qui accédera ou non à la requête.

Cursus diplômant & Parcours :

Les usagers doivent communiquer chaque année leur numéro d'allocation CAF ou fournir leur dernier avis d'imposition. À défaut de présentation d'un de ces documents, le tarif qui s'appliquera automatiquement sera celui du quotient familial le plus élevé.

Une réduction aux frais de scolarité est accordée aux élèves participant à l'Harmonie du Conservatoire.

Ateliers ponctuels :

Tout au long de l'année, le CRC de Longvic propose des ateliers accessibles à tous les musiciens amateurs. Ces ateliers sont gratuits pour les élèves du CRC et des éventuels établissements partenaires. Les participants non-inscrits au CRC doivent payer un forfait dont le tarif est défini en fonction de l'atelier choisi.

Coaching instrumental

Les élèves du CRC inscrits en **Parcours Musique d'Ensemble** et qui sont autorisés à suivre un coaching instrumental ou vocal doivent s'acquitter d'un forfait supplémentaire à leur inscription.

Coaching Formation Musicale

Les musiciens amateurs (à partir de 18 ans) désirant débiter ou bénéficier d'un soutien de Formation Musicale doivent s'acquitter d'un forfait pour s'inscrire.

Ateliers d'Éducation Artistique & Culturelle

Inscription gratuite

Orchestre d'Harmonie du CRC

Les élèves du CRC participant à l'Orchestre Harmonie du CRC bénéficient de tarifs spéciaux votés en Conseil Municipal.

Article 8 - Calendrier des activités et emplois du temps

Le fonctionnement pédagogique de l'établissement est organisé sur le calendrier scolaire de l'Éducation Nationale, Académie de Dijon.

Les dates de début et de fin de cours sont définies chaque année par le directeur du CRC.

8.1 - Emplois du temps de Cours collectifs

Les emplois du temps Formation Musicale et de Musique d'Ensemble sont définis chaque année par l'équipe du CRC.

8.2 - Horaires de cours de spécialités

Les horaires de cours de spécialités sont établis avec les enseignants lors d'une réunion obligatoire en début d'année scolaire. Dans la mesure du possible, les cours destinés aux élèves de moins de 13 ans sont placés avant 19h et ceux des élèves de moins de 18 ans avant 20h. Si un cours d'adulte est programmé sur l'un de ces créneaux et qu'un élève mineur doit y être inscrit, l'adulte concerné devra déplacer son cours à un autre horaire.

Article 9 – Absence d'un enseignant

Article 9.1 - Arrêt de travail

Dans le cas d'un arrêt de travail d'un enseignant, les cours sont annulés et les usagers sont prévenus par l'administration au plus tôt. Si l'arrêt dure plus de 8 jours, une procédure de remplacement de l'enseignant sera lancée. Aucun remboursement d'un cours non effectué ne pourra être demandé.

Article 9.2 - Formations professionnelles

La formation des agents de la Fonction Publique est à considérer comme service effectif, les enseignants ne sont donc pas tenus de rattraper les cours les jours de formation.

Aucun remboursement d'un cours non effectué ne pourra être demandé.

Article 9.3 - Activités artistiques

Les enseignants du CRC ayant également une activité artistique, certains cours sont susceptibles d'être reportés durant l'année scolaire. L'enseignant prévient directement les familles et convient avec elles de la date du report.

Article 9.4 - Grève

En cas d'absence d'un enseignant qui aurait fait valoir son droit de grève, les élèves ou leurs responsables légaux ne seront pas prévenus par l'administration.

Aucun remboursement d'un cours non effectué ne pourra être demandé.

Article 9.5 - Absence en cas de cours en binôme

Dans le cas de cours assurés par un binôme d'enseignants, l'absence d'un des enseignants n'entraîne pas l'annulation du cours.

CHAPITRE 3 - LES ÉLÈVES

Toute personne, mineure ou majeure, inscrite dans les parcours, ensembles, stages ou ateliers proposés par l'établissement est considérée comme élève.

Article 10 - Engagement de l'élève

L'engagement personnel de l'élève et l'implication de ses responsables légaux pour les élèves mineurs, sont essentiels dans la pratique et l'apprentissage d'une discipline artistique.

L'inscription au Conservatoire implique des contraintes de présence sur les jours et horaires définis par l'établissement ainsi que l'acquisition de matériel dédié à l'apprentissage ou à la pratique artistique.

La direction du CRC peut mettre fin aux études d'un élève dont le travail et/ou l'investissement serait jugé insuffisants par l'équipe pédagogique.

Article 11 - Dispositifs pédagogiques

Différents dispositifs pédagogiques sont proposés au CRC. Les élèves sont tenus de respecter les règles des différents dispositifs pédagogiques prévues dans le Règlement pédagogique

→ voir Article 15 (*Respect du Règlement du CRC*)

Article 11.1 - Dérogations

Des demandes de dérogations au règlement pédagogique sont possibles par courrier en exposant précisément les motivations à la direction du CRC. La direction du CRC se réserve le droit d'y répondre favorablement ou non.

Article 12 - Assiduité et absences

Article 12.1 - Assiduité et travail personnel

Tout élève inscrit au CRC s'engage à suivre les consignes de travail et répétitions préconisées par les enseignants. Il s'engage à être assidu et régulier dans sa pratique.

Article 12.2 - Absence d'élèves

En cas d'absence, l'élève majeur ou ses responsables légaux pour les mineurs s'engagent à prévenir l'établissement au plus tôt par courriel ou téléphone.

En cas d'absences fréquentes et injustifiées d'un élève (à partir de 3 absences dans un trimestre), la direction, après avoir rencontré l'élève et ses responsables légaux, se réserve le droit de proposer au Maire de Longvic de mettre fin de la scolarité de l'élève

En cas d'absences justifiées mais très fréquentes, la direction, après avoir rencontré l'élève et ses responsables légaux, se réserve le droit de proposer au Maire de Longvic de mettre fin de la scolarité de l'élève.

Cette fin de scolarité n'entre pas dans les cas de force majeure prévus par l'article 7 (Facturation / Participation aux frais de scolarité) du présent Règlement, mais si cette éviction est prononcée avant l'établissement de la facturation, il ne sera pas demandé de participation financière à la famille.

Article 13 – Cas particuliers

Article 13.1 - Dispense de cours

Les demandes de dispenses de cours doivent être effectuées via un formulaire disponible auprès du secrétariat. Les dispenses sont accordées ou non pour un an par la direction en concertation avec les enseignants de l'élève concerné. Une seule dispense sera autorisée par discipline (Spécialité, Formation Musicale, Musique d'Ensemble) par cycle et parcours d'études.

À la suite d'une dispense, l'élève réintègrera son niveau d'origine à la rentrée suivante.

Article 13.2 - Congé

Un congé d'un an peut être accordé à un élève par la direction dans le cas où un motif sérieux (médical, scolaire ou pédagogique) exigerait une interruption de la scolarité au CRC. Dans ce cas, l'élève sera prioritaire pour réintégrer sa discipline à l'issue de ce congé. Cette demande doit être formulée par courrier au Maire de Longvic.

Article 13.3 Démission

Toute démission doit être adressée par courrier au Maire de Longvic par l'élève ou son représentant légal. En cas de démission, l'élève est radié des effectifs mais peut se réinscrire l'année suivante en tant que nouvel élève, sous réserve des conditions d'admission en vigueur.

Article 14 – Équipement / Matériel

La liste du matériel nécessaire à l'inscription au CRC est définie par chaque enseignant. Les responsables légaux de l'élève doivent s'assurer que celui-ci dispose de l'équipement, du matériel nécessaire ou de l'instrument adéquat pour son apprentissage.

Les élèves sont tenus d'avoir un instrument à la maison pour travailler.

Selon la discipline choisie, l'apprentissage ou la pratique artistique nécessite l'acquisition (achat ou location) d'un instrument spécifique.

Particularité de l'apprentissage du piano :

L'apprentissage du piano nécessite l'acquisition (achat ou location) d'un piano acoustique. Une exception est possible pour les 4 premières années d'apprentissage, où un piano numérique meuble de 88 touches pourra être utilisé. Pour le travail, l'accès à un piano acoustique est également possible au CRC conformément à l'article 20.1 (Prêt des salles de cours en autonomie par les élèves) du présent règlement.

CHAPITRE 4 - VIE AU CONSERVATOIRE

Article 15 – Respect du Règlement du CRC

Conformément aux dispositions énoncées dans les préambules du Règlement Pédagogique et du Règlement Intérieur du CRC de Longvic, les élèves inscrits ainsi que leurs responsables légaux sont tenus de prendre connaissance de ces règlements dès leur inscription et de s'engager à les respecter.

Tout manquement évident à ces règles établies pourra entraîner des sanctions disciplinaires appliquées par la direction du CRC, allant de rappels jusqu'à l'exclusion.

En cas d'exclusion ou de radiation, les droits d'inscriptions versés ne seront pas remboursés. Si cette éviction est prononcée avant l'établissement de la facturation, il ne sera pas demandé de participation financière à la famille.

Article 16 - Discipline

Au CRC de Longvic, chacun est responsable de maintenir un environnement respectueux.

Les élèves, les parents ou représentants légaux, ainsi que toutes les autres personnes fréquentant le CRC, adoptent au quotidien une attitude courtoise en toute circonstance.

Tout comportement inapproprié qu'il soit physique ou verbal est strictement interdit. La résolution des incidents privilégie le dialogue, supervisé par un médiateur (enseignants ou direction).

Article 16.1 – Téléphones portables / Montres connectées

Il est obligatoire d'éteindre ou de mettre en mode avion les téléphones portables dans les salles de cours, ainsi que lors des auditions, concerts et spectacles, à moins d'une utilisation à des fins pédagogiques autorisée. Les enseignants ont le droit de confisquer temporairement tout appareil électronique (téléphone, tablette, smartphone, montre connectée) pendant les représentations et/ou les cours.

Au début de chaque cours de groupe, il pourra être demandé aux élèves de placer leur téléphone portable et/ou montre connectée dans une panier dédiée. Ils récupéreront leurs appareils à la fin du cours.

Article 17 - Laïcité

Établissement de service public, le CRC se réfère à la Charte de la Laïcité éditée par le Comité Interministériel de la Laïcité. En vertu de ses principes, les usagers doivent notamment s'abstenir de tout prosélytisme politique ou religieux, ni exiger des adaptations du fonctionnement du CRC.

Article 18 - Respect des biens et des locaux

Afin de préserver un cadre de vie agréable, les usagers doivent se montrer respectueux des locaux, du matériel et contribuer au maintien de la propreté aussi bien dans l'établissement qu'à l'extérieur. En cas de dégradation, casse, perte ou vol, les usagers supportent les frais liés aux dégradations si le lien de causalité entre l'élève et le dommage est établi (article 1340 du code civil).

Article 19 - Photocopies

Conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, les photocopies de partitions sont interdites en dehors de la sphère privée.

Le CRC étant un établissement d'enseignement conventionné avec la SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique), il est possible d'utiliser des photocopies dans le cadre de ses activités. Le cas échéant, les timbres fournis par la SEAM doivent être apposés sur chaque feuille photocopiée. Les timbres SEAM sont disponibles auprès des enseignants.

CHAPITRE 5 – LES LOCAUX

Article 20 - Accès aux salles de cours

L'accès aux salles de cours est réservé aux seuls élèves et à leurs enseignants.

Les responsables légaux peuvent assister aux cours après accord de l'enseignant. Les enseignants restent garants de l'organisation du temps de cours.

Article 21 - Prêt des salles de cours

Article 21.1 – Prêt des salles de cours en autonomie par les élèves

L'apprentissage musical nécessite un travail personnel régulier. Dans ce cadre et sous réserve de disponibilités des salles et du matériel, les élèves du CRC peuvent utiliser les salles de cours pour leur travail personnel.

Les élèves mineurs doivent impérativement être accompagnés de leur tuteur légal.

L'utilisation des salles de cours est possible uniquement en se déclarant au secrétariat durant les horaires d'ouverture. Si l'élève souhaite se faire accompagner par une personne extérieure à l'établissement (hors responsable légal) il doit en demander l'autorisation auprès du directeur.

Les élèves sont responsables du matériel mis à leur disposition. En quittant la salle, ils s'engagent à éteindre les lumières et tout appareil électrique, rendre le lieu dans l'état d'origine et fermer la porte à clé.

→ Voir Article 18 (*Respect des biens et des locaux*)

Article 21.2 – Prêt des salles de cours pour des artistes amateurs

Dans le cadre de ses missions d'aide et de soutien à la pratique amateur, le CRC peut être amené à accueillir des artistes amateurs. Le cas échéant, une convention de partenariat ou de mise à disposition est établie entre le CRC – Ville de Longvic et l'association porteuse du projet.

En contrepartie de cette mise à disposition des locaux et du matériel pour les répétitions, l'emprunteur s'engage à prendre part gratuitement à la saison musicale et/ou pédagogique du Conservatoire à Rayonnement Communal.

L'emprunteur s'engage à apposer le logo « Ville de Longvic » sur tous les documents de communication ou la formulation « soutenu par la Ville de Longvic ».

→ Voir Article 18 (*Respect des biens et des locaux*)

Article 22 - Parking

Les usagers ont la possibilité d'utiliser les places de stationnement autour du CRC à l'exception de celles situées dans la « Résidence du Parc » au 17 rue Aristide Briand, qui sont exclusivement réservées aux résidents de l'immeuble.

Article 23 - Accès interdits

La salle des enseignants et la cuisine sont exclusivement réservées à l'équipe encadrante du CRC. L'accès y est interdit à tout autre personne.

CHAPITRE 6 - INSTRUMENTS

Article 24 – Location d'instrument

Le CRC dispose d'un parc instrumental de location à destination exclusive des élèves inscrits dans l'établissement.

Les tarifs de location sont soumis aux revenus des familles et votés au Conseil Municipal.

Les instruments sont loués à l'année et sont attribués en priorité aux nouveaux élèves du CRC.

Critères de priorisation des locations d'instruments :

1. Élèves longviciens en 1^{er} cycle (3 premières années)
2. Élèves non longviciens en 1^{er} cycle (3 premières années)
3. Élèves longviciens, ordre chronologique des demandes
4. Élèves non longviciens, ordre chronologique des demandes.

Pour procéder à une location, le demandeur (ou son responsable légal) remplit une « demande de location » disponible au secrétariat ou auprès de l'enseignant instrumental.

→ Voir Annexe 2 (tarifs et taux d'effort)

Article 24.1 – Entretien des instruments

Le CRC effectue les révisions nécessaires et s'assure du bon état général des instruments avant la mise en location.

Selon les instruments, l'entretien courant ou l'achat de consommables reste à la charge des familles.

Chaque année en fin de contrat, l'emprunteur devra apporter la preuve qu'une révision / un entretien courant de l'instrument a été effectué (attestation d'un facteur d'instrument). Si une réparation due à une négligence du locataire est nécessaire (ex. instrument tombé...), elle est à sa charge.

Article 24.2 - Dommage, perte, vol des instruments

Il est de la responsabilité des familles de s'assurer de la prise en compte par leur assurance *Responsabilité civile* ou *habitation* des éventuels dommages que pourrait subir l'instrument de location (risque de bris, perte et vol). Cette couverture doit être valide au domicile et hors domicile.

Un instrument endommagé ne devra être réparé que par un professionnel.

Le cas échéant, les frais de réparations ou de remplacement seront à la charge de l'élève ou de son responsable légal.

Article 25 – Prêt d'instrument

Dans le cadre de leur parcours de formation et sur demande de l'enseignant, un instrument et/ou du matériel technique peuvent être prêtés aux élèves pour un temps limité (1 mois maximum) sauf dérogation de la direction.

En cas de dommage, perte ou vol de l'instrument ou du matériel prêtés, les conditions précisées dans les articles 24.1 (Entretien des instruments) et 24.2 (Dommage, perte et vol des instruments) du présent Règlement s'appliquent.

Pour bénéficier d'un prêt, un contrat devra être établi au secrétariat (par un responsable légal si l'élève est mineur).

CHAPITRE 7 - COMMUNICATION ET DONNÉES PERSONNELLES

Article 26 - Droit à l'image et à l'enregistrement

Les élèves, enfants et adultes, inscrits au CRC sont susceptibles d'être photographiés, filmés et enregistrés à des fins pédagogiques ou de promotion de l'activité pédagogique et artistique de l'établissement.

Ces images ou enregistrements peuvent être utilisés dans les supports de communication de la Ville de Longvic : flyers, programmes, affiches, réseaux sociaux, site de la Ville.

Les élèves, ou leurs parents pour les élèves mineurs, souhaitant s'opposer à l'utilisation de leur image dans ce cadre doivent le signaler expressément dans le document d'inscription ou par écrit auprès de la direction de l'établissement.

Toute utilisation ou diffusion d'image ou d'enregistrement d'élèves en dehors des supports de communication cités ci-dessus fera l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès des responsables légaux des élèves concernés.

Article 27 – Accès aux données personnelles

Conformément à la loi du 25 mai 2018 relative au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les données personnelles recueillies auprès des élèves et/ou de leurs représentants légaux, notamment dans les dossiers d'inscription, sont strictement réservées à l'usage exclusif du Conservatoire. Elles ne seront en aucun cas utilisées à d'autres fins sans le consentement préalable de la personne concernée, à l'exception des résultats d'examens qui seront affichés.

Toute personne souhaitant exercer son droit d'accès et/ou de rectification des informations la concernant peut le faire en envoyant un courrier à l'adresse du CRC ou par courriel.

Article 28 - Affichage

Les informations concernant la scolarité et la saison artistique du CRC sont visibles sur des panneaux spécifiquement dédiés, situés en face du secrétariat.

Deux tableaux dans le hall sont réservés aux affiches d'événements externes et aux petites annonces. Toute personne souhaitant afficher un document doit en faire la demande au secrétariat du CRC. Les petites annonces seront retirées automatiquement après une période de 6 mois.

Toute diffusion de propagande politique, syndicale ou religieuse est interdite.

CHAPITRE 8 - SÉCURITÉ & RESPONSABILITÉS

Article 29 – Responsabilités

Article 29.1 – Responsabilités des usagers

Les élèves majeurs et les représentants légaux des mineurs au CRC doivent avoir une assurance couvrant les biens et les risques corporels liés aux activités de l'établissement. Les responsables légaux doivent s'assurer que l'assurance couvre le bris, la perte ou le vol des instruments de location conformément à l'article 24.1 (Entretien des instruments) du présent règlement. Une assurance responsabilité civile est obligatoire lors des inscriptions et réinscriptions.

Article 29.2 – Décharge de responsabilité

L'établissement, le personnel et la Ville de Longvic ne peuvent être tenus responsables des vols ou dégradations de biens personnels dans l'enceinte du CRC.

La responsabilité de l'établissement, de son personnel ou de la Ville de Longvic ne saurait être engagée pour les élèves circulant dans l'établissement ou dans ses abords en dehors de leurs heures de cours.

Article 29.3 - Déplacements

Selon les activités prévues et sous la supervision du personnel municipal, les élèves mineurs pourront se déplacer à pied ou emprunter les transports en commun (bus de la Ville de Longvic, bus loués, réseau DIVIA, etc.). Par ailleurs, ils pourront, si nécessaire, être transportés en voiture privée, conduite par des enseignants, des élèves majeurs ou des parents, sous la responsabilité de la Ville de Longvic.

Article 30 - Sorties de cours

À la fin des cours et activités du CRC pour lesquels les élèves mineurs sont inscrits, la responsabilité de la Ville de Longvic prend fin et revient à leurs représentants légaux. Si ces derniers ne peuvent pas récupérer leur(s) enfant(s) à l'heure prévue, un adulte désigné par eux pourra le faire, à condition de fournir une autorisation écrite au secrétariat du CRC précisant le nom, prénom, lien familial et numéro de téléphone de la personne.

Article 30 - Restrictions

À l'intérieur du bâtiment, l'utilisation de trottinettes, de patins à roulettes et de skateboards n'est pas autorisée. De plus, les poussettes doivent être pliées de manière à ne pas obstruer les passages dans les couloirs.

Article 31 - Personnes extérieures au CRC

Les visiteurs externes au CRC doivent se présenter au secrétariat pour être orientés où obtenir des informations. Seuls les élèves inscrits et leurs parents ou tuteurs légaux sont autorisés à circuler au sein de l'établissement.

Article 32 - Sécurité

Le CRC est classé Établissement Recevant du Public (ERP) catégorie 4. Des exercices pratiques d'évacuation sont organisés régulièrement. Les usagers accueillis au CRC sont tenus de participer au bon déroulement des exercices d'évacuations et de respecter les équipements de sécurité.

En cas d'urgence, un défibrillateur est à disposition de l'ensemble des usagers et des agents dans le hall du bâtiment. L'ensemble des agents du CRC sont garants de la sécurité des lieux toute personne témoin d'un accident ou anomalie se doit de le signaler.

Céline Tonot

Maire de Longvic

ANNEXE : RÈGLEMENT DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) de la Ville de Longvic

Article 1 - Nature et mission

Le Conseil d'Établissement du CRC de Longvic est une instance consultative et d'information. Sa mission principale est d'étudier les questions relatives à la vie pédagogique et artistique de l'établissement.

Conformément à sa nature consultative, le Conseil d'établissement n'a pas de pouvoir de décision. Il émet des avis et des recommandations qui pourront être pris en considération lors des prises de décisions par les instances compétentes.

Article 2 – Composition

Le Conseil d'Établissement est composé des membres suivants :

Membre de droit :

- La Maire de Longvic et/ou son représentant
- Le Directeur de l'Action Culturelle
- Le Directeur du CRC

Membres désignés

- 1 enseignant
- 1 représentant des parents d'élèves
- 1 élève (âgé d'au moins 12 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours).

Le Conseil d'Établissement peut s'adjoindre, en fonction de la nature de ses travaux, le concours d'une ou plusieurs personnes particulièrement qualifiées (partenaires culturels, associatifs, de l'Éducation Nationale...).

Article 3 – Désignation des représentants non municipaux

La désignation des représentants non municipaux se fait sur proposition du Directeur du CRC, après accord des intéressés.

Article 4 – Désignation du représentant des enseignants

Le Conseil Pédagogique du CRC s'accorde sur le représentant des enseignants en veillant à choisir chaque année un membre ayant conduit un projet pédagogique et/ou artistique significatif au cours de l'année scolaire qui sera présenté lors du Conseil d'Établissement.

Article 5 - Fonctionnement

Le Conseil d'établissement se réunit une fois par an en fin d'année scolaire, sur convocation du Maire ou de son représentant.

Céline Tonot

Maire de Longvic